

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats & l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. (bulletin Officiel) Registre de Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9. Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar*

*Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés Esso-Standard Algérie, Esso-Africa, Esso-Saharienne, des biens, parts, actions, droits et intérêts des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso, p. 710.*

*Ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil, p. 710.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté du 12 août 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 710.*

*Arrêté du 14 août 1967 portant transfert de crédit et de postes budgétaires au budget du ministère des anciens moudjahidines, p. 711.*

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

*Arrêté interministériel du 11 août 1967 portant nomenclature des emplois pour lesquels la possession d'une carte d'identité professionnelle est requise et les conditions qui y donnent droit, p. 712.*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret du 1<sup>er</sup> juin 1967 nommant un conseiller à la cour suprême, p. 713.*

*Décret du 8 août 1967 portant changement de nom, p. 713.*

*Décret du 8 août 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 714.*

*Arrêtes du 4 août 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 714.*

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Décret n° 67-166 du 24 août 1967 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n°s 67-164 et 67-165 du 24 août 1967 à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 715.*

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés. — Appels d'offres, p. 716.*

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés Esso-Standard Algérie, Esso-Africa, Esso-Saharienne, des biens, parts, actions, droits et intérêts des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Considérant les décisions prises par le conseil des ministres lors de sa séance extraordinaire du 5 juin 1967 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nationalisés, à la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

1°) Les sociétés : Esso-Standard Algérie dont le siège social est à Alger, 11 Bd. Victor Hugo (Algérie),

— Esso-Africa dont le siège social est à Genève, 81, route de l'Aire (Suisse),

— Esso-Saharienne dont le siège social est à Paris, 41, Avenue Georges V (France).

2°) Les droits de toute nature découlent de toutes conventions, permis de recherche, autorisation de transport d'hydrocarbures ainsi que des agréments ou autorisations en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

3°) plus généralement, les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

**Ordonnance n° 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Considérant les décisions prises par le conseil des ministres lors de sa séance extraordinaire du 5 juin 1967 ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nationalisés, en ce qui concerne le raffinage et la distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

1°) les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent le patrimoine des sociétés :

— Mobil Oil nord-africaine dont le siège social est à Alger, 29, rue Didouche Mourad (Algérie),

— Mobil Oil française dont le siège social est à Paris (8ème), 46, rue de Courcelles (France).

2°) Plus généralement, les parts, actions, droits et intérêts de toute nature détenus par toutes sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de Mobil en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés.

Art. 2. — Il sera dressé, dans un délai qui sera fixé ultérieurement, un inventaire descriptif et estimatif des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les modalités seront fixées en tant que de besoin, par décret.

Art. 3. — La nationalisation résultant de la présente ordonnance ouvrira droit à une indemnité à la charge de l'Etat, dont les modalités de fixation et de règlement seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté du 12 août 1967 portant transfert de crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 67-15 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, au ministre de la jeunesse et des sports ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 de DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit d'un million de dinars (1.000.000 de DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,  
Salah MEBROUKINE.

## « ETAT A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	170.000
31 - 11	Inspections départementales — Rémunérations principales ..	80.000
31 - 21	Education physique et sportive — Rémunérations principales..	300.000
31 - 31	Centre de formation des cadres — Rémunérations principales..	200.000
31 - 89	Personnel à reconvertir. ....	250.000
	Total des crédits annulés .....	1.000.000

## « ETAT B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..	40.000
31 - 22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses .....	20.000
31 - 32	Centre de formation des cadres — Indemnités et allocations diverses .....	30.000
31 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses .....	30.000
	<b>3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 91	Prestations familiales .....	800.000
33 - 93	Sécurité sociale .....	80.000
	Total des crédits ouverts .....	1.000.000

Arrêté du 14 août 1967 portant transfert de crédit et de postes budgétaires au budget du ministère des anciens moudjahidine.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances pour 1967, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-11 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — 50 postes budgétaires de moniteurs sont transférés du chapitre 31-53, services extérieurs, maison d'en-

fants de chouchada - personnel vacataire et journalier - salaires et accessoires de salaires « au chapitre 31-51 » « services extérieurs - maisons d'enfants de chouchada - rémunérations principales » du budget du ministère des anciens moudjahidine.

Art. 2. — Est transféré sur 1967, au sein du budget du ministère des anciens moudjahidine pour faire face aux dépenses entraînées par le transfert des postes budgétaires cités à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, un crédit de deux cent huit mille huit cent quatorze dinars (208.814 DA) du chapitre 31-53 aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

*Le secrétaire général,*

Salah MEBROUKINE.

## « ETAT A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 51	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Remunérations principales .....	163.500
	<b>3ème Partie — CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 91	Prestations familiales .....	40.000
33 - 93	Sécurité sociale .....	5.314
	Total des crédits ouverts .....	208.814.

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

**Arrêté interministériel du 11 août 1967 portant nomenclature des emplois pour lesquels la possession d'une carte d'identité professionnelle est requise et les conditions qui y donnent droit.**

Le ministre de l'information et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 67-50 du 17 mars 1967 portant création du centre algérien de la cinématographie ;

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur proposition du directeur du centre algérien de la cinématographie,

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les emplois pour lesquels la possession d'une carte d'identité professionnelle sera requise, sont ceux ci-après énumérés :

**I) SECTION EXPLOITATION.**

A titre provisoire pour les opérateurs-projectionnistes (non titulaires du C.A.P.) en fonctions dans les cabines équipées en 35 mm.

**II) SECTION PRODUCTION.**

Réalisateur  
Directeur de production  
Régisseur général  
Caméraman  
Directeur de photographie  
Opérateur de prises de vues  
Chef (architecte) décorateur  
Chef opérateur son  
Chef monteur

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle est délivrée par le C.A.C. après avis du conseil consultatif sur le vu d'un dossier présenté par le demandeur :

- justifiant n'avoir encouru aucune condamnation infamante ;
- jouissant d'une probité commerciale ou professionnelle reconnue ;
- justifiant de sa capacité professionnelle.

Toutefois, les candidats qui ne peuvent justifier de la capacité professionnelle requise, peuvent, s'ils sont titulaires d'un contrat d'engagement à l'emploi considéré, solliciter la délivrance d'une autorisation exceptionnelle limitée au tournage, d'un seul film, pour les techniciens de la production. A l'issue

de la réalisation du 1<sup>er</sup> film, le demandeur peut, soit obtenir la carte à titre définitif, soit le renouvellement de l'autorisation exceptionnelle pour un nouveau film.

Art. 3. — La capacité professionnelle des demandeurs est établie, pour chacune des spécialités, dans les conditions ci-après :

**I) SECTION EXPLOITATION**

La carte d'opérateur-projectionniste est accordée à titre temporaire aux opérateurs-projectionnistes en fonctions, (non titulaire du C.A.P. exigé par la réglementation) remplissant les conditions suivantes :

- âgés de 21 ans au moins ;
- justifiant, par la présentation de certificat de travail et d'un contrat d'apprentissage, de deux années de pratique en cabine " Standard " en qualité d'aide opérateur et d'une année en qualité d'apprenti, ou de 3 années consécutives en qualité d'aide-opérateur ou d'opérateur second.

**II) SECTION PRODUCTION****A) La carte de réalisateur est accordée :**

1) Aux assistants-réalisateurs ayant participé à la réalisation de deux films de long métrage en qualité de premier assistant à condition d'avoir en outre assuré dans de bonnes conditions la réalisation de trois films de courts métrages.

2) Aux titulaires d'un certificat de fin d'études de la section " Réalisation " d'un institut de hautes études cinématographiques ou de tout autre établissement similaire, à condition d'avoir en outre, participé à la réalisation d'un film de long métrage, en qualité de premier assistant et d'avoir assuré dans de bonnes conditions, la réalisation de deux films de court métrage.

3) Aux auteurs, scénaristes, dialoguistes, acteurs, metteurs en scène de théâtre, ayant réalisé deux films de long métrage en vertu d'une autorisation exceptionnelle prévue par l'article 2.

**B) La carte de directeur de production est accordée :**

1) Aux régisseurs ayant en cette qualité, participé à la production de 2 films de long métrage, à condition d'avoir en outre, été régisseur général dans 3 films de court métrage.

2) Aux titulaires d'un certificat de fin d'études de la section « Production » d'un institut de hautes études cinématographiques ou de tout autre établissement similaire, à condition d'avoir en outre participé à la production d'un film de long métrage ou de trois films de court métrage en qualité de régisseur.

**C) La carte de caméraman est accordée :**

Aux demandeurs ayant satisfait à l'examen probatoire de capacité professionnelle de prise de vue organisé par une école technique de photographie et de cinématographie, ou tout autre établissement similaire à condition d'avoir en outre, participé à la réalisation d'un film de long métrage ou de trois films de court métrage en qualité de 1<sup>er</sup> assistant-opérateur.

**D) La carte de directeur de la photographie est accordée :**

Aux caméramans ayant participé en cette qualité à la réalisation de deux films de long métrage et de trois films de court métrage.

**E) La carte d'opérateur de prise de vue de films de court métrage est accordée :**

Aux demandeurs ayant satisfait à l'examen probatoire de capacité professionnelle de prise de vue visée à l'alinéa D ci-dessus, à condition qu'ils aient, en outre, participé en qualité d'assistant opérateur de prise de vues à la réalisation d'un film de long métrage ou de trois films de court métrage.

**F) La carte de chef (architecte) décorateur est accordée :**

1) Aux demandeurs ayant satisfait à l'examen probatoire de capacité professionnelle d'architecture de décoration organisé par un institut de hautes études cinématographiques, ou autre établissement similaire à condition qu'ils aient, en outre participé à la production d'un film de long métrage et de deux films de court métrage en qualité de décorateur.

2) Aux titulaires de certificat de fin d'études de la section " Décoration " d'un institut de hautes études cinématographiques, ou de tout autre établissement similaire à condition qu'ils aient, en outre participé à la production d'un film de long métrage et de deux films de court métrage en qualité de décorateur.

**G) La carte de chef-opérateur son est accordée :**

1) Aux preneurs de son ayant participé en cette qualité, à la réalisation de deux films de long métrage et de trois films de court métrage.

2) Aux titulaires d'un certificat de fin d'études de la section " Son " d'un institut de hautes études cinématographiques, ou de tout autre établissement similaire à condition qu'ils aient, en outre participé à la production d'un long métrage ou de trois films de court métrage avec son synchrone.

**H) La carte de chef monteur est accordée :**

1) Aux monteurs ayant en cette qualité participé à la réalisation de deux films de long métrage et de trois films de court métrage.

2) Aux titulaires d'un certificat de fin d'études de la section " Montage " d'un institut de hautes études cinématographiques ou de tout autre établissement similaire à condition qu'ils aient en outre, participé à la réalisation d'un film de long métrage et de deux films de court métrage en qualité de monteur.

Art. 4. — La carte d'identité professionnelle est délivrée pour une durée illimitée, sauf en ce qui concerne les opérateurs-projectionnistes auxquels elle n'est délivrée qu'à titre temporaire et pour une durée maximum de 3 ans dans le but de suppléer provisoirement au défaut de C.A.P. exigé.

Art. 5. — Le retrait de cette carte peut être prononcé par le directeur du C.A.C. sur avis du conseil consultatif d'une part et d'une commission paritaire syndicale d'autre part.

Art. 6. — A compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, aucune entreprise de l'industrie cinématographique ne peut engager même à titre temporaire, dans un poste pour lequel est prévue l'attribution, soit d'une carte d'identité professionnelle, soit d'une autorisation exceptionnelle d'emploi, une personne non titulaire de la dite carte ou de la dite autorisation.

Toutefois, et pour le personnel déjà en poste à la date de publication de cet arrêté, un délai de six mois est accordé pour la régularisation de sa situation.

Art. 7. — Le présent arrêté ne concernant que les cadres supérieurs de la production, tous les autres emplois techniques de la production pour lesquels la carte d'identité professionnelle n'est donc pas exigée, seront définis et classifiés par une commission du syndicat des techniciens de la production, pour servir de base à une convention collective avec les organismes et sociétés de productions.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'information, le secrétaire général du ministère du travail et des affaires

sociales et le directeur du centre algérien de la cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1967.

Le ministre de l'information,  
Mohamed BENYAHIA

Le ministre du travail  
et des affaires sociales,  
Abdelaziz ZERDANI

**MINISTRE DE LA JUSTICE****Décret du 1<sup>er</sup> juin 1967 nommant un conseiller à la cour suprême.**

Par décret du 1<sup>er</sup> juin 1967, M. Ahmed Derradji est nommé conseiller à la cour suprême.

**Décret du 8 août 1967 portant changement de nom.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du II germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom complétée par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Oudjedi-Damerdj Mustapha ben Mohamed, né le 4 janvier 1912 à Tlemcen (acte de naissance n° 12 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Mustapha ".

Art. 2. — M. Oudjedi-Damerdj Bensalem ben Mustapha, né le 31 avril 1947 à Tlemcen (acte de naissance n° 1024 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Bensalem ".

Art. 3. — Melle Oudjedi-Damerdj Fatima-Zohra bent Mustapha, née le 18 septembre 1949 à Tlemcen (acte de naissance n° 2254 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Fatima-Zohra ".

Art. 4. — M. Oudjedi-Damerdj Ahmed ben Mustapha, né le 4 juillet 1952 à Tlemcen (acte de naissance n° 1880 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Ahmed ".

Art. 5. — Melle Oudjedi-Damerdj Khadidja bent Mustapha, née le 4 janvier 1957 à Tlemcen (acte de naissance n° 50 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Khadidja ".

Art. 6. — Melle Oudjedi-Damerdj Amina bent Mustapha, née le 26 septembre 1958 à Tlemcen (acte de naissance n° 2319 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Amina ".

Art. 7. — M. Oudjedi-Damerdj Abdelhalim ben Mustapha, né le 7 avril 1960 à Tlemcen (acte de naissance n° 1180 de la commune de Tlemcen) s'appellera désormais " Damerdj Abdelhalim ".

Art. 8. — M. Oudjedi-Damerdj El-Hadi ben Mustapha, né le 4 janvier 1965 à Tlemcen (acte de naissance n° 117 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj El-Hadi ".

Art. 9. — M. Oudjedi-Damerdj Mohammed ben Mustapha, né le 9 octobre 1944 à Tlemcen (acte de naissance n° 2104 de la commune de Tlemcen), s'appellera désormais " Damerdj Mohammed ".

Art. 10. — Conformément à l'article 8 de la loi du II germinal an XI complétée par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention

en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration d'un délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

### Décret du 8 août 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 8 août 1967, sont naturalisés algériens, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdellah ben Mimoun, né en 1927 à Misserghin (Oran), et ses enfants mineurs : Houria bent Abdellah, née le 27 mars 1950 à Oran, Ayada bent Abdellah, née le 12 juin 1953 à Oran, Aïcha bent Abdellah, née le 22 juin 1954 à Oran, Ouriachi ben Abdellah, née le 25 mai 1956 à Oran, Naima bent Abdellah, née le 28 mai 1961 à Oran, Zoubir ben Abdellah, né le 30 septembre 1962 à Oran, Hamza ben Abdellah, né le 30 septembre 1962 à Oran, qui s'appelleront désormais : Ouariach Abdellah, Ouariach Houria, Ouariach Ayada, Ouariach Aïcha, Ouariach Ouariachi, Ouariach Naima, Ouariach Zoubir, Ouariach Hamza ;

Abdesselam ben Mabrouk, né le 23 mars 1929 à Alger ;

Ahmed ben Hocine, né le 23 juin 1935 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Yahiaoui Ahmed.

Ahmed ben Mohamedi, né en 1911 à Béni Sidel (Maroc), et ses enfants mineurs : Mokhtar ben Ahmed, né le 19 septembre 1957 à Oran, Zohra bent Ahmed, née le 1<sup>er</sup> septembre 1959 à Oran, Atika bent Ahmed, née le 25 juin 1963 à Oran, Jaria bent Ahmed, née le 17 août 1965 à Oran ;

Aïssa ben Amar, né en 1941 à Bou Tlélis (Oran), et son enfant mineur : Nour-Eddine ben Aïssa, né le 9 juin 1963 à Bou Tlélis (Oran).

Baghdad ould Hamou, né en 1927 à Oran, et ses enfants mineurs : Habib ould Baghdad, né le 23 avril 1952 à Oran, Mohamed ben Baghdad, né le 4 août 1955 à Oran, Said ben Baghdad, né le 29 mars 1959 à Oran, Hachemi ben Baghdad, né le 11 août 1964 à Oran ;

Bamok Touhami, né le 17 décembre 1916 à Béchar (Saoura), et ses enfants mineurs : Ali ben Touami, né le 27 juillet 1953 à Oran, Lahouaria bent Touami, née le 27 mars 1955 à Oran, Mohammed ben Touami, né le 13 avril 1957 à Oran, Bachir ben Touami, né le 23 septembre 1960 à Oran ;

Bendahmane Mohamed, né en 1936 à Ouled Ali, Province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Ali ben Mohammed, né le 11 septembre 1963 à Tlemcen, Houria bent Mohamed, née le 3 janvier 1966 à Tlemcen ; lesdits enfants s'appelleront désormais : Bendahmane Ali, Bendahmane Houria ;

Boualem ben Mohamed ben Brahim, né le 22 septembre 1924 à Sidi Ali ben Youb (Oran), et ses enfants mineurs : Mohammed ben Boualem, né le 1<sup>er</sup> juin 1952 à Sidi Bel Abbès, Fatiha bent Boualem, née le 26 décembre 1954 à Sidi Bel Abbès, Zineddine ben Boualem, né le 21 mars 1957 à Béchar, Karima bent Boualem, née le 10 juin 1961 à Offenbourg (Allemagne), Karim ben Boualem, né le 30 août 1966 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benbrahim Boualem, Benbrahim Mohammed, Benbrahim Fatiha, Benbrahim Zineddine, Benbrahim Karima, Benbrahim Karim ;

El Habib Mohammed, né le 23 octobre 1941 à Mostaganem ;

Hoceïn ben Karchi, né le 29 octobre 1940 à Alger, qui s'appellera désormais : Korchi Hoceïn ;

Khedidja bent El Yamani, épouse Oudji M'Hamed, née le 15 octobre 1935 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Kouider ould Rabah, né en 1933 à Hammam Bou Hadjar (Oran), qui s'appellera désormais : Negadi Kouider ould Rabah ;

Maati Abderrahmane, né en 1932 à Béchar (Saoura) ;

Mekdache Abdallah, né en 1937 à Bellevue (Mostaganem) ;

Miloud ould Hamou, né le 7 avril 1914 à Ouled Brahim (Saida), et ses enfants mineurs : Mokhtaria bent Miloud, née le 22 mars 1948 à Ain El Hadjar (Saida), Mokhtar ben Miloud, né le 1<sup>er</sup> février 1951 à Kreider (Saida), Ahmed ben Miloud, né le 22 mars 1954 à Kreider, Kadda ben Miloud, né le 9 juillet 1957 à Oued Tlélat (Oran) ;

Mostefa ould Dris, né le 16 septembre 1943 à Sidi Bel Abbès (Oran) qui s'appellera désormais : Hamani Mostefa ;

Rouabti Moussa, né le 9 février 1936 à Annaba ;

Yahyaoui Omar, né en 1912 au douar Chkachkha, cercle de Sidi Bennour (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Omar, né le 30 août 1946 à Ras El Ma (Oran), Khedidja bent Omar, née le 21 mars 1949 à Ras El Ma (Oran), Mohamed El Habib ben Omar, né le 16 septembre 1951 à Ras El Ma, Mohammed-Mostefa ben Omar, né le 6 mai 1954 à Ras El Ma, Mohamed Amine ben Omar, né en 1958 à Ras El Ma ; lesdits enfants s'appelleront désormais : Yahyaoui Ahmed, Yahyaoui Khedidja, Yahyaoui Mohamed El Habib, Yahyaoui Mohammed-Mostefa, Yahyaoui Mohamed Amine ;

Zenasni Mohammed, né en 1929 à Tlemcen, et ses enfants mineurs : Zenasni Ahmed, né le 27 janvier 1947 à Tlemcen, Zenasni Miloud, né le 14 janvier 1949 à Tlemcen, Zenasni Ghaoutia, née le 6 mai 1952 à Tlemcen, Zenasni Abdellah, né le 13 avril 1955 à Tlemcen, Zenasni Abdelkader, né le 4 mai 1958 à Tlemcen, Zenasni Mustapha, né le 20 août 1960 à Tlemcen, Zenasni Nadja, née le 15 février 1963 à Tlemcen, Zenasni Abdelghani, né le 4 juillet 1965 à Tlemcen ;

### Arrêtés du 4 août 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 4 août 1967 acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M<sup>me</sup> Ben-Ahmed Yamna, épouse Belhacei Djillali, née le 29 septembre 1940 à Hassiane Ettoual (Oran) ;

M<sup>me</sup> Buring Ginette Alice, épouse Aberkane Ali, née le 16 février 1937 à Aulnay-sous-Bois (Dpt Seine St Denis (France)) ;

M<sup>me</sup> Cantagalli Elise Jeanine Suzanne, épouse Yourid Tahar, née le 16 janvier 1944 à la Seyne (Dpt du Var) France ;

M<sup>me</sup> Cotton Michelle Marie, épouse Benhadid Chedly, née le 13 août 1938 à Macon (Dpt Saône et Loire) France, qui s'appellera désormais, Cotton Souâd ;

M<sup>me</sup> Dumas Lucie Amélie Emmée, épouse Madani Laredj, née le 6 décembre 1900 à Blida (Alger) ;

M<sup>me</sup> Fadila Bent Mebarek, épouse Hadjadj Aoul Benaouda, née le 28 avril 1936 à Tlemcen ;

M<sup>me</sup> Fatima Bent Mohammed, épouse Mansour Mohammed-Derouiche, née le 20 septembre 1930 à Ain Temouchent (Oran) ;

M<sup>me</sup> Fatma Bent Kacem, épouse Benchaib Kouider, née en 1902 à El Melah (Oran) ;

M<sup>me</sup> Gutierrez Madeleine Marlène, épouse Boumecheda Mohammed, née le 11 juin 1940 à Limoges (Dpt Hte Vienne) France ;

M<sup>me</sup> Halima Bent Mohamed, épouse Ghassoul Khaled, née le 20 décembre 1933 à Mesra (Mostaganem) ;

M<sup>me</sup> Jassin Simone Victoire, épouse El Hadi Lahsen, née le 20 juillet 1917 à Oran ;

M<sup>me</sup> Jourdain Gisèle Solange, épouse Iftini Saïd, née le 17 août 1926 à Beaumont le Roger (Dpt de l'Eure) France ;

M<sup>me</sup> Leksir Rabha, épouse Dekiouk Saïd, née en 1943 à Oujda (Maroc) ;

M<sup>me</sup> Lespinasse Yvonne Georgette, épouse Chehat Abdelmalek, née le 9 septembre 1922 à Agen (Dpt Lot & Garonne) France ;

M<sup>me</sup> Marie Madeleine Juliette Véronique, épouse Boulaïoun Boussaâd, née le 11 mars 1930 à St Marcouf du Rochoy (Dpt du Calvados) France, qui s'appellera désormais, Marie Malika ;

M<sup>me</sup> Maghrebi Fatma, épouse Khaldi Bachir, née le 15 janvier 1922 à Bir Chellouf (Tunisie) ;

M<sup>me</sup> Malherbe Yvette Solange, épouse Rabia Aïssa, née le 10 mars 1933 à Paris 15<sup>e</sup> (Dpt de la Seine) France ;

M<sup>me</sup> Mehl Marie Christine Caroline, épouse Chekial Amar, née le 20 janvier 1920 à Waltenheim S/Zorne (Dpt Bas-Rhin) France ;

M<sup>me</sup> Mimouna Bent Bouazza, épouse Benchaib Abdelkader, née le 25 août 1938 à Médiouna (Maroc) ;

M<sup>me</sup> Paccalin Mauricette Aimée Fidéline, épouse Douidi Mohammed ou Braham, née le 23 décembre 1927 à Paris 5<sup>e</sup> (Dpt de la Seine) France ;

M<sup>me</sup> Rodriguez Incarnacion, épouse Belaroui Saïd, née le 16 mars 1911 à Hammam Bou Hadjar (Oran), qui s'appellera désormais, Rodriguez Farida ;

M<sup>me</sup> Sefia Bent Bachir, épouse Benghomari Ahmed, née en 1922 à Béni Ouriemech, province d'Oujda (Maroc) ;

M<sup>me</sup> Soussi Rabiha, épouse Benslimane Haouari, née le 17 août 1933 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M<sup>me</sup> Steyer Irmhild Emilie, épouse Khodja Fodil-Ali, née le 16 janvier 1943 à Frankfurt Am Main (Allemagne) ;

M<sup>me</sup> Takoucht Aïcha, épouse Ouassini Boucif, née le 22 avril 1947 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M<sup>me</sup> Wiatrowski Denise, épouse Khélifati Mohammed, née le 28 mai 1927 à Bellechassagne (Dpt de la Corrèze) France ;

M<sup>me</sup> Yamina Bent Moussa, épouse Kaddour-Ahmed Saïd, née le 30 novembre 1933 à El Melah (Oran), qui s'appellera désormais, Benalle Yamina Bent Moussa ;

M<sup>me</sup> Zenasni Fatima, épouse Belati Tahar, née le 21 décembre 1943 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Par arrêté du 4 août 1967, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1<sup>o</sup> de la loi n<sup>o</sup> 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdelkader Ben Mohamed, né le 20 juillet 1947 à Oran, qui s'appellera désormais, Mansour Abdelkader ;

M. Bekenadil Ben Mohamed, né le 29 janvier 1945 à Chabat El Leham (Oran), qui s'appellera désormais, Embarek Bekenadil ;

M. Boualem Ben Mohammed, né le 25 août 1946 à Ighil Izane (Mostaganem), qui s'appellera désormais, Benmahdjoud Boualem ;

M. Djilali Ben Mohamed ben Allal, né le 27 juin 1944 à Boufarik (Alger), qui s'appellera désormais, Zitouni Djilali ;

Mlle Fatima Bent Embarek, née le 2 août 1944 à Mers El Kebir (Oran) ;

Mlle Fatma Zohra Bent Mohammed, née le 22 septembre 1946 à Blida (Alger) ;

M. Haouari Ben Tahar, né le 1<sup>er</sup> janvier 1947 à Mers El Kebir (Oran) ;

M. Hassan Ben Khammar, né le 19 juin 1947 à Oued Tlélat (Oran), qui s'appellera désormais, Hadri Hassan ;

Mlle Houria Bent Kacem, née le 24 décembre 1945 à Tlemcen, qui s'appellera désormais, Kassem Houria ;

Mlle Malika Bent Korchi, née le 10 novembre 1946 à Alger, qui s'appellera désormais, Korchi Malika ;

M. Meknassi Amar, né le 4 juillet 1946 à Mohammadia (Oran) ;

M. Mohamed Ben Lahsen, né le 18 mars 1947 à El Affroun (Alger) ;

M. Mohamed Ben Mohamed, né le 29 mai 1946 à Crescia (Alger) ;

M. Mohammed Ould Mohamed, né le 7 septembre 1947 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais, Bouhded Mohamed ;

M. Mohammed Ben Thami, né le 30 août 1946 à l'Arba (Alger) ;

M. Mokhtar Ben Abdellah, né le 26 août 1946 à Alger, qui s'appellera désormais, Delleci Mokhtar ;

M. Mokhtar Ben Abdesselam, né le 20 février 1947 à Oran ;

Mlle. Rahma Bent Tayeb, née le 23 juin 1947 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais, Attigui Rahma Bent Tayeb ;

M. Saïd Ben Mimoun, né le 17 février 1947 à Oran ;

Mlle. Zahra Bent Yahia, née le 17 août 1946 à Aïn Kihal (Oran), qui s'appellera désormais, Negadi Zahra ;

Mlle. Zinouba Bent Saci, née le 27 janvier 1948 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais, Bensaci Zinouba ;

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n<sup>o</sup> 67-166 du 24 août 1967 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n<sup>os</sup> 67-164 et 67-165 du 24 août 1967 à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-164 du 24 août 1967 portant nationalisation des sociétés « Esso standard Algérie, Esso africa, Esso saharienne » des biens, parts, actions, droits et intérêts des sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale d'Esso ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-165 du 24 août 1967 portant nationalisation en matière de raffinage et de distribution d'hydrocarbures et de leurs dérivés, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de Mobil ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n<sup>os</sup> 67-164 et 67-165 du 24 août 1967, est transféré par le présent décret à la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) dont le siège social est à Alger, carrefour de l'Agha - Immeuble Mauretania - (Algérie).

Art. 2. — La Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), versera selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie, au trésor public, une somme valant contre-partie des biens transférés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1967.

Houari BOUMEDIENE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

#### CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Programme 1966

#### Alimentation en eau potable du centre de Kharouba

Un appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution des travaux suivants :

— Construction d'un réservoir B.A. semi enterré de 100 m<sup>3</sup> avec chambre de manœuvre attenante, ainsi qu'un bâtiment pour la station de pompage.

— Fourniture et pose de 3.000 m de canalisation  $\phi$  80 en amiante ciment et tube acier protégé.

Coût approximatif des travaux 180.000 DA.

Les candidats intéressés par ces travaux peuvent demander le dossier d'appel d'offres à l'ingénieur d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem, cité Zaghoul, B.P. 98, Mostaganem.

La date limite de remise des offres est fixée au 8 septembre 1967 à 10 heures.

#### CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

#### Périmètre de la Mina

Refection de la conduite de la zone N  
à la traversée de l'oued Mina

Un appel d'offres avec concours est ouvert en vue de la réfection de la conduite d'alimentation de la zone N à la traversée de l'oued Mina.

Le concours porte sur l'établissement du projet et son exécution.

Montant maximum prévu 400.000 DA.

Les candidats intéressés par ces travaux peuvent demander le dossier d'appel d'offres à l'ingénieur de l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem, cité Zaghoul, B.P. 98, Mostaganem.

La date de remise des offres est fixée au 29 septembre 1967.

#### CIRCONSCRIPTION D'ORAN DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

#### Prospection géophysique dans la région du Chott Rharbi

Le service du génie rural et de l'hydraulique agricole lance un appel d'offres pour l'exécution d'une campagne de prospection géophysique dans la zone du Chott Rharbi (Ouest du département de Saïda)

Le montant des travaux est évalué à 250.000 DA.

Le dossier d'appel d'offre peut être demandé à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole, 49, Bd. Mohamed V, Tlemcen.

La date d'ouverture des plis est fixé au 15 septembre 1967.

#### CIRCONSCRIPTION D'ORAN DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

#### Etude des Hauts Plateaux du département de Saïda

En vue de l'établissement d'un programme national d'aménagement des points d'eau pastoraux, le service du génie rural et de l'hydraulique agricole envisage de lancer une étude générale des Hauts Plateaux du département de Saïda.

Cette étude devra avoir pour but l'établissement d'une carte au 1/100.000<sup>e</sup> des pâturages, points d'eau, axes de transhumance à partir :

— de la documentation existant dans les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et dans les communes,

— de l'examen par photo interprétation d'une zone d'environ 65.000 km<sup>2</sup>,

— de l'exécution d'enquêtes complémentaires sur le terrain.

Le montant de l'étude est évalué à 200.000 DA.

Les bureaux d'études intéressés devront adresser leur candidature à la subdivision du génie rural et de l'hydraulique agricole de Saïda pour le 5 septembre 1967 en joignant toutes leurs références relatives à l'exécution d'études à analogues ou à défaut leurs références en matière d'étude par photo interprétation.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### Circonscription de Sétif

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution de la construction d'un centre commercial dans le cadre de la reconstruction M'Sila, 1<sup>re</sup> tranche « Cité radieuse ».

Les candidats peuvent consulter le dossier à la circonscription des travaux publics de Sétif.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe et recommandées par voie postale avant, le 30 août 1967 à 18 heures à l'ingénieur en chef des travaux publics, circonscription de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura, Sétif.

#### Circonscription de Tizi Ouzou

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de travaux de construction de chaussée sur le chemin départemental n° 190 du département de Tizi Ouzou.

Les candidats pourront consulter et retirer le dossier à la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires seront adressées à l'ingénieur en chef, circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou, avant le 30 août 1967 à 14 heures, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.